

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

EXAMEN PERIODIQUE DES ANNEXES

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
2. L'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), Constitution des comités, charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
d'entreprendre des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - i) *établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;*
 - ii) *mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;*
 - iii) *demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et*
 - iv) *préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen.*
3. Entre les 12^e (Santiago, 2002) et 13^e (Bangkok, 2004) sessions de la Conférence des Parties, le Comité permanent a élaboré et adopté des recommandations complètes sur les examens périodiques des annexes, et en particulier sur des mécanismes permettant d'obtenir une plus grande participation des Etats des aires de répartition et sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes lorsque ces examens auront été finalisés [voir document SC51 Doc. 16, annexe A du document AC21 Doc. 11.1 (Rev. 1) et annexe 1 du document PC16 Doc. 11 (Rev. 1)]. Les recommandations comportent des lignes directrices pratiques pour aider les Comités dans la sélection des espèces à examiner et la conduite des examens. Ces lignes directrices ont été élaborées par un groupe de travail conjoint des comités scientifiques, par le biais duquel ces comités ont partagé leur expérience de la conduite des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes (y compris le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats) [cf. recommandation a) au Comité permanent dans l'annexe A du document AC21 Doc. 11.1 (Rev. 1) et l'annexe 1 du document PC16 Doc. 11 (Rev. 1)].
4. A la 21^e session du Comité pour les animaux et à la 15^e session du Comité pour les plantes (Genève, mai 2005), le Secrétariat a expliqué que les lignes directrices pour la sélection des espèces s'étaient avérées trop vagues pour donner des résultats utilisables, car leur application stricte par le PNU-

WCMC aboutissait encore à des millions de données. Il a demandé l'opinion des comités pour trouver un moyen d'aller de l'avant. A la 22^e session du Comité pour les animaux et à la 16^e session du Comité pour les plantes (Lima, 2006), les comités ont reconnu que les lignes directrices pour la sélection des taxons pour l'examen périodique étaient trop complexes et ont donc décidé qu'une procédure simplifiée et amendée serait proposée à la Conférence des Parties sous forme d'un projet de résolution. La substance de cette proposition figure dans l'annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat partage l'opinion du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes selon laquelle la procédure établie par le Comité permanent pour la conduite de l'examen périodique des annexes est trop complexe et peu pratique. Le Secrétariat estime aussi que s'il faut entreprendre un examen périodique des annexes, il serait plus approprié que la procédure pour le faire soit agréée par la Conférence des Parties sous forme d'une résolution.
- B. Le Secrétariat considère que la proposition soumise par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes est un bon point de départ mais qu'il faut encore en travailler le texte, en particulier concernant la sélection des taxons à examiner et indiquer qui doit agir à chaque stade. Le Secrétariat estime qu'un groupe de travail pourrait examiner ces points à la présente session et il serait heureux d'y participer.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Proposition pour le dispositif d'une résolution sur la procédure à suivre
pour la conduite de l'examen périodique des annexes

- a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, lors de séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats).
- b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties. La liste devrait être établie à leur première session après la session de la Conférence des Parties où a été lancée la période d'examen.
- c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes suivent les lignes directrices et la technique d'évaluation rapide exposées dans les annexes 1 et 2 du document SC51 Doc. 16 et leurs mises à jour, pour la sélection des taxons et la conduite de l'examen périodique.
- d) Le Secrétariat envoie une copie de la liste des taxons à toutes les Parties et demande aux Etats des aires de répartition de ces taxons s'ils estiment qu'il est nécessaire de les examiner et s'ils souhaitent en entreprendre l'examen. Le Secrétariat transmet les réponses au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes.
- e) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la sélection finale des taxons à examiner.
- f) Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques de taxons inscrits aux annexes.
- g) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens en demandant aux Etats des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent demandent l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons.
- h) Un projet d'examen (dans une présentation convenue) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen. Le Secrétariat attire l'attention des Etats des aires de répartition pertinents sur ces documents de travail.
- i) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une l'annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait approprié, et que le comité technique concerné en convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes (ou en organise la préparation), en consultation avec les Etats de l'aire de répartition.
- j) Le Secrétariat, au nom du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux Etats de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.
- k) Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de la faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.
- l) Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la Conférence des Parties qui en décide.